

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-29-PM  
MISE EN SECURITE EN PROCEDURE  
ORDINAIRE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu le code de justice administrative (CJA), notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu l'arrêté municipal n°A2023-26-DGS du 14 juin 2023 de mise en sécurité en procédure d'urgence – immeuble menaçant ruine,

Vu le rapport, établi le 12 juin 2023, par l'expert mandaté par le tribunal administratif d'Amiens, relatif aux désordres affectant le mur de soutènement de la propriété située au [REDACTED] à CREPY-EN-VALOIS (60800), références cadastrales [REDACTED] et [REDACTED],

Vu la procédure contradictoire engagée, avec le propriétaire, notamment la visite sur place le 10 juillet 2023,

Vu le courrier du propriétaire, en date du 10 juillet 2023, indiquant un démarrage des travaux mi-septembre, selon devis de l'entreprise 3D TERRASSEMENT, dûment signé par ses soins,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

[REDACTED], propriétaire du [REDACTED] à CREPY-EN-VALOIS (60800), références cadastrales [REDACTED] et [REDACTED], est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- Purger la maçonnerie entre les 2 lignes de fracture,
- Reconstruire le mur, selon une note de calcul établie par l'entreprise 3D TERRASSEMENT ou par un bureau d'études, avec remontage des pierres à la chaux,
- Assurer le drainage des terres soutenues par la pose de barbacanes,
- Evacuer et mettre en décharge les gravats.

**Article 2 :**

Les accès au chemin de la Poterne à Crépy-en-Valois demeurent fermés et la circulation des véhicules et piétons reste strictement interdite dans tout le périmètre concerné, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Seuls sont autorisés, de manière permanente, les professionnels chargés d'expertise ou de travaux en lien avec le péril.

**Article 3 :**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions de l'article L.511-6 du CCH.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits expose au paiement d'une astreinte de 100 € par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du CCH.

Un refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité constitue également une infraction réprimée par une amende de 50.000 € et une peine d'emprisonnement d'un an, en application de l'article L.511-22 du CCH.

**Article 4 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la Mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.  
Il sera affiché sur place et publié dans les conditions habituelles.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 13 juillet 2023

Notification le : 17/07/2023

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la  
Commune :  
**17 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20230713-A2023-29-PM-AR  
Date de télétransmission : 17/07/2023  
Date de réception préfecture : 17/07/2023